

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2005-CMQC-9

Québec, ce 12 octobre 2005

PLAINTE DE :

C... D...

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Il s'agit d'une audition à [...] présidée par l'honorable juge (...). La plaignante, à la suite de ce qui semble être un harcèlement psychologique, a été en congé maladie durant plus de deux ans et a été indemnisée pour une partie de son salaire par la compagnie d'assurance [...].

[2] La plaignante a poursuivi la compagnie d'assurance [...] devant [...] dans les termes suivants (et en français) :

« Dommages intérêts et dommages moraux résultant de la retenue sans droit des chèques d'indemnité-salaire pour octobre 1999 et mai 2000, et vu l'exigence de plus de rapports médicaux que la moyenne concernant l'invalidité de la plaignante, et vu l'atteinte à la vie privée par l'intervention de la défenderesse auprès du médecin traitant de la plaignante pour réviser la décision du médecin de recommander le retour au travail à temps plein, vers avril 2001, et aussi de contacter directement les supérieurs de la plaignante pour prendre des décisions. »

[3] La plaignante a témoigné pendant près de deux heures pour expliquer ses prétentions et l'a fait en anglais. Le juge est intervenu régulièrement pour lui faire remarquer les faiblesses de sa preuve et l'empêcher de déborder sur des faits complètement étrangers au litige. Le juge a été d'une patience exemplaire.

[4] La compagnie d'assurance a fait entendre en défense deux témoins : le premier s'est exprimé en anglais, le second a débuté son témoignage aussi en anglais mais le juge constatant que ce témoin serait plus à l'aise en français lui a mentionné que c'était son droit de témoigner en français s'il le désirait : ce que le témoin a accepté et a continué son témoignage pendant une dizaine de minutes en français.

[5] La plaignante n'a pas protesté et à la fin du témoignage a indiqué au juge qu'elle voulait répliquer et le juge lui a permis de le faire. Elle a donc fait des remarques au juge sur ce que le témoin venait de dire non seulement en anglais mais également en français. Après l'avoir laissée s'expliquer, le juge a indiqué qu'il prenait la cause en délibéré. C'est à ce moment que la plaignante s'est plainte du témoignage en français : le juge exaspéré lui a rappelé qu'il y a deux langues officielles au Québec et qu'elle devait être en mesure de comprendre les témoignages en français et qu'à défaut elle aurait pu s'adjoindre un traducteur. Sur ce, le juge quitta la salle.

[6] Le juge avait de bonnes raisons de croire que la plaignante comprenait parce que tout d'abord, elle n'avait pas protesté lorsque le témoin a commencé en français et surtout parce qu'elle avait répliqué aux propos tenus par le témoin. Le jugement du juge (...) n'a pas satisfait la plaignante qui invoque, en plus de cet incident, plusieurs points où le juge aurait mal apprécié la preuve selon elle : cela n'entre pas dans la juridiction du Conseil de la magistrature; seules les questions déontologiques sont examinées.

[7] Dans les circonstances, la façon avec laquelle le juge s'est comporté tout au long de ce procès est sans reproche.

[8] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.